

STATUTS de l'association « Une abeille sur le toit »

Association déclarée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

ARTICLE 1^{er}

Il est fondé, le 4 janvier 2012, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Une abeille sur le toit

ARTICLE 02 - Cette association a pour but :

- Participation à la sauvegarde des abeilles,
- Création de ruchers urbains,
- Sensibilisation de tout public à la protection de l'environnement, en privilégiant les enfants,
- Initiation à l'apiculture,
- Formation de personnes bénévoles à la pratique de l'apiculture.

ARTICLE 03 - Siège social :

Le siège social est fixé au, 127 route de Longpont – 91700 Ste Geneviève des Bois.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 04 - Durée :

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 05 - L'association se compose de :

- Membres d'honneur,
- Membres bienfaiteurs,
- Membres actifs ou adhérents.

ARTICLE 06 - Les membres :

Sont adhérents les personnes qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisation sauf s'ils en font la demande.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale et un don de soutien.

Sont membres actifs, les adhérents à jour de leur cotisation et qui participent activement aux travaux du rucher et/ou à la vie de l'association.

Possibilité d'être membre actif pour un mineur.

ARTICLE 07 - Radiation :

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission, adressée au président
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation
- d) L'exclusion pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 08 - Les ressources de l'association comprennent :

- 1- Le montant des cotisations,
- 2- Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales et de tout autre organisme,
- 3- Les recettes des manifestations,
- 4- Les dons manuels et recettes diverses,
- 5- Prestations de services fournies dans le cadre de l'objet social,
- 6- Intérêts et revenus de biens et valeurs des associations.

ARTICLE 09 - Dépenses :

L'association peut, après délibération du Conseil d'Administration, effectuer des dons à d'autres associations par exemple la caisse des écoles.

ARTICLE 10 - Conseil d'Administration :

L'association est administrée par un conseil de 15 membres maximum, élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année par tiers. Les membres sortants sont désignés les trois premières années par tirage au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est constitué d'un ensemble de personnes s'engageant librement à développer les buts fixés à l'article 2 des statuts, à promouvoir l'association à l'extérieur de la commune.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1° Un président,
- 2° Un ou plusieurs vice-présidents,

1° Un président,

2° Un ou plusieurs vice-présidents,

3° Un secrétaire et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,

4° Un trésorier et si besoin un trésorier adjoint.

En cas de vacance d'un des membres, le Conseil pourvoit provisoirement à son remplacement par cooptation, cette décision devra être ratifiée lors de la prochaine assemblée générale. La durée du mandat du membre ainsi élu prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

En cas d'absence notoire et répétée d'un membre élu du conseil d'administration, celui-ci sera considéré comme démissionnaire.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers.

ARTICLE 11 - Réunion du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son président. Un membre du conseil d'administration trop souvent absent sera considéré comme démissionnaire après concertation du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des personnes présentes : en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 12 - Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Les membres honoraires sont membres de droit et assistent de plein droit aux assemblées générales sans prendre part aux votes.

L'Assemblée Générale se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. Les convocations pourront être envoyées par courrier électronique. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les membres absents à l'Assemblée Générale peuvent se faire représenter par le biais d'un pouvoir confié à un autre membre. Un membre ne peut être chargé de plus de deux pouvoirs de représentation.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le secrétaire rend compte des activités réalisées dans l'année écoulée et des projets de l'année en court.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan ainsi que le compte prévisionnel à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à main levée, des membres du Conseil sortants.

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour toute modification des statuts.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents et représentés.

ARTICLE 13 - Assemblée Générale Extraordinaire :

Si besoin est, ou sur la demande des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider de la prorogation ou de la dissolution, ou la fusion, ou sa fusion avec d'autres associations poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations.

ARTICLE 14 - Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 - Modification des statuts – dissolution :

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de dissolution prononcée à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, sera affecté à des œuvres sociales comme mentionné à l'article 9.

Les Présents statuts comprenant 15 articles ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Sainte Geneviève des Bois le 7 février 2015, sous la Présidence de Mme Hélène BEDU.

Fait à Ste Geneviève des Bois

Le 07 février 2015

La présidente

Hélène BEDU



La secrétaire

Francine RENAUD

